



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09323P0340 du 06/02/2024
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n°AE-F09321P0373 du 21 janvier 2022 du préfet de région PACA relatif au projet de remplacement d'un télésiège par un télésiège quatre-places sur la commune de Crévoux (05) ;

Vu l'arrêté d'autorisation de défrichement n°05-2023-05-12-00005 du 12 mai 2023 concernant 5 946m² de bois privés et communaux relevant ou non du régime forestier pour la construction du télésiège à pinces de Bouche Clauze ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09323P0340, relative à la réalisation d'un projet de remplacement du télésiège de Bouche Clauze par un télésiège à la station de Crévoux sur la commune de Crévoux (05), déposée par Mairie de Crévoux, reçue le 27/11/2023 et considérée complète le 27/11/2023 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 29/11/2023 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 43a et 43b du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste à remplacer le télésiège de Bouche Clauze par un télésiège de quatre places à pince fixe sur le même tracé avec toutefois un léger décalage de l'axe vers l'Ouest (22 m) et vers l'aval (25 m) au niveau de la gare de départ en passant de 18 pylônes à 11 ;

Considérant que le projet initial a été dispensé d'évaluation environnementale par arrêté susvisé, fait l'objet d'une autorisation de défrichement susvisée et d'un refus de permis d'aménager en date du 20 décembre 2023, qu'aucuns travaux n'ont été réalisés, et que la présente demande concerne une modification du projet initial ;

Considérant que la modification examinée consiste à déplacer l'axe de l'implantation de la gare aval révisant le tracé initial et impactant des zones humides auparavant évitées ;

Considérant que ce projet a pour objectif de faciliter l'accès à la partie haute du domaine et de proposer un appareil adapté au site et au besoin de la station pour une « *diversification 4 saisons* » au moins pour les 40 prochaines années ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein du domaine skiable de la vallée de Crévoux, dans un secteur occupé par des installations techniques existantes ;
- dans le zonage du plan de prévention de risque naturel (PPRN) approuvé le 15 mai 2018 ;
- à l'intérieur du réservoir de biodiversité « Montagnes sub-alpines » identifié par le schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) avec un objectif de préservation ;
- dans une zone d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) terre type II n°930020111 « Massif des Orres - Tête de la Mazelière – Aupillon - Grand Parpaillon - Ubac de Crévoux » ;
- à l'intérieur du périmètre de la zone humide 05ceep0282 « Formation de Bas-marais Crévoux » recensée dans l'inventaire des zones humides des Hautes-Alpes mise à disposition par la préfecture des Hautes-Alpes et par le SRADDET sous le nom « Secteur de la Durance, de sa source au Buëch » avec un objectif de préservation, constituée de tourbières ;
- à 200 m du corridor écologique « Montagnes sub-alpines » identifié par le SRADDET avec un objectif de préservation ;
- à 280 m de la zone Natura 2000 directive habitats FR9301502 « Steppique Durancien et Queyrassin » ;
- à 430 m d'une ZNIEFF terre type II n°930012774 « Forêt et crêtes de Risoul et de Saluces - Pic du Clocher-Adret de Crévoux » ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser une note environnementale qui a permis de mettre en évidence des enjeux forts pour les zones humides, la flore, les oiseaux (présence avérée du Tétralyre), marqués à forts pour les papillons, limités à forts pour les amphibiens et reptiles ;

Considérant que le projet induit la destruction de 400 m² d'une zone humide constituée de tourbières ;

Considérant l'absence :

- du détail de l'implantation du projet en regard de la cartographie des enjeux ;
- de justification de la localisation des sondages de reconnaissance des zones humides ;
- d'évaluation de l'impact de l'exploitation 4 saisons sur la faune, la flore, les habitats ;
- d'évaluation de l'impact des travaux sur et autour de la zone humide détruite et les autres zones humides en hauteur ;

Considérant qu'en application du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée 2022-2027, toute destruction de zone humide doit faire l'objet d'une compensation à hauteur de 200 % en surface et pouvoir justifier d'une équivalence des fonctions restaurées en regard des fonctions détruites ;

Considérant l'absence d'équivalence fonctionnelle entre la zone humide détruite et la zone humide à

restaurer (800 m² d'habitats et de pédologie distincts) proposée ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement qui concernent :

- la biodiversité, les habitats naturels et potentiellement plusieurs espèces protégées ;
- la destruction et la dégradation des zones humides en phases de travaux et d'exploitation ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de remplacement du téléski de Bouche Clauze par un télésiège à la station de Crévoux situé sur la commune de Crévoux (05) doit comporter une évaluation environnementale dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du Code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à Mairie de Crévoux.
Fait à Marseille, le 06/02/2024.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale
--

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
31 Rue Jean-François Leca - 13002 Marseille

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).